



Le 4 mai 2017

[*CB-CDA 2017-037*]

Dossier : Licences SODRAC c. SRC [Réexamen (2008-2012); Examen (2012-2018); Bornes interactives (2011)]

ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Le 13 avril 2017, la SRC a déposé auprès de la Commission une demande visant à faire radier certains des rapports d'experts de la SODRAC dans leur intégralité, de même que des passages de certains autres rapports d'experts également présentés par la SODRAC.

Les motifs pour lesquels la SRC demande la radiation en tout ou en partie des pièces SODRAC-27, para 150-173, 49.A, 49.B, 49.C, 59, para 15-21, 60.A et 60.B du dossier sont essentiellement les suivants :

- Les rapports ou les passages de rapports ciblés proviennent d'autres instances;
- Ils ne sont pas autonomes, en ce sens qu'ils se reportent à de l'information qui ne fait pas partie du présent dossier;
- Ils font double emploi et, ainsi, alourdissent indûment le dossier;
- Ils sont en tout ou en partie visés par une ordonnance de confidentialité de la Commission;
- Ils contiennent des avis juridiques émis par des personnes autres que des juristes.

Dans sa réponse du 20 avril 2017, la SODRAC a offert de retirer du dossier les pièces SODRAC-49.B, 60.A et 60.B. La SODRAC fait valoir que les pièces 49.A et 49.C, qui proviennent du dossier de radio commerciale le plus récent, sont pertinentes pour démontrer que les copies effectuées et les processus mis en œuvre par les services de télévision, de radio et d'Internet de la SRC sont communs aux services radiophoniques commerciaux ou identiques à ceux-ci. À son avis, elles sont également nécessaires pour lui permettre de contrer les arguments d'application de l'exception prévue à l'art. 30.71 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la « *Loi* ») que la SRC entend invoquer, une exception pour les reproductions temporaires pour processus technologiques, dans cette affaire. La SODRAC s'engage à substituer une version publique de la pièce 49.A et elle soutient que la pièce 49.C ne contient aucun renseignement confidentiel. En ce qui a trait aux avis juridiques allégués de personnes autres que des juristes, la SODRAC soutient que la prépondérance des inconvénients joue en faveur du maintien des paragraphes contestés, et que la Commission peut ultimement déterminer s'ils sont admissibles ou non.

Dans sa réponse du 21 avril 2017, la SRC accepte le retrait des pièces SODRAC-49.B, 60.A et 60.B. La SRC soutient que les pièces SODRAC-49.A et 49.C ne sont pas requises pour faire valoir des arguments juridiques quant à l'application de l'art. 30.71 de la *Loi*. La SRC soutient que ces rapports font double emploi avec la pièce SODRAC-48 et qu'ils sont préjudiciables

parce qu'ils contiennent des éléments de preuve sous-jacents auxquels la SRC n'a pas accès, soit parce que la SODRAC ne les a pas fournis ou parce qu'elle ne peut les fournir en raison de l'ordonnance de confidentialité de la Commission du 20 février 2013 dans l'affaire *Radio commerciale*. La SRC réitère longuement que les pièces SODRAC-27, para 150-173, et SODRAC-59, para 15-21, représentent des arguments juridiques que seul un avocat devrait faire valoir.

Le 21 avril 2017, l'avocat de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a demandé à la Commission de radier tous les rapports contenant des renseignements jugés confidentiels par une ordonnance de confidentialité antérieure, d'obliger toutes les parties dans la présente instance à fournir à la Commission les détails ayant trait à la communication de ces renseignements, et de les communiquer à l'ACR.

Les parties ont confirmé par écrit à la Commission et à l'ACR qu'aucun renseignement confidentiel de tiers n'avait été communiqué en l'espèce.

Après avoir examiné les observations des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Les pièces SODRAC-49.A, 49.B, 60.A et 60.B sont rayées du dossier;
2. La SODRAC peut de produire la version publique de la pièce 49.A;
3. La pièce SODRAC-49.C ne contient aucun renseignement confidentiel;
4. Les parties doivent s'assurer qu'aucun de leurs éléments de preuve ne contient des renseignements confidentiels de tiers visés par à une ordonnance de confidentialité de la Commission.

Ce qui précède fait référence à la demande du 21 avril 2017 de l'ACR. De plus :

5. Les pièces SODRAC-49.A et 49.C ne seront pas considérées comme des rapports d'experts aux fins de la présente affaire, à moins que la SODRAC ne dépose une reconnaissance par les auteurs respectifs qu'ils fournissent leurs rapports en qualité de témoins experts dans la présente instance. En outre, dans la mesure où les pièces 49.A et 49.C renvoient à des éléments de preuve sous-jacents qui ne font pas partie du dossier de la présente instance, notamment des renseignements qui ne pourraient faire partie du dossier étant donné qu'ils sont visés par une ordonnance de confidentialité dans une autre instance ou par la règle de l'engagement implicite, le poids accordé à ces pièces eu égard au caractère convaincant et à la fiabilité pourra être évalué par la Commission, au besoin;
6. En ce qui concerne les pièces SODRAC-27, para 150-173, et SODRAC-59, para 15-21, pour le moment, la Commission estime que les experts de la SODRAC travaillent selon leur interprétation du cadre établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57. Quant à savoir si l'interprétation des experts est exacte, cela est une autre question. La Commission ne pourra déterminer si les paragraphes contestés équivalent à un avis juridique qu'une fois qu'elle aura entendu les arguments des parties quant à l'interprétation et à l'application dudit cadre. Plutôt que de radier des portions du document, au motif qu'elles dépassent la portée d'un avis d'expert,

elles seront prises en compte dans la détermination du poids à accorder à l'avis des experts.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles McDougall', written in a cursive style.

Gilles McDougall
Secrétaire général